

14^{ÈME} EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL 2012

**CONTRIBUTIONS DES ONG
SUISSES**

Avril 2012

Coalition suisse des ONG pour l'EPU
C/o humanrights.ch
Hallerstrasse 23, CH-3012 Berne

Mesdames,
Messieurs,

A l'occasion du deuxième Examen périodique universel de la Suisse devant le Conseil des droits de l'homme, quarante sept ONG suisses actives dans le domaine des droits humains, des droits fondamentaux et d'autres domaines spécialisés se sont groupées en coalition pour vous présenter leur rapport sur la situation des droits humains en Suisse.

Ce document vise à identifier les principales priorités et à formuler des recommandations clés pour renforcer la protection des droits humains en Suisse.

Les informations contenues dans ce rapport sont le résultat d'une large consultation et reflètent les diverses perspectives des organisations membres de la coalition¹

Le CODAP Genève, humanrights.ch et la Section suisse d'Amnesty International constituent le groupe de pilotage qui a rédigé le rapport. La liste des 47 organisations formant la coalition des ONG suisses se trouve dans l'annexe au rapport annexé.

Le présent rapport aborde les domaines suivants :

- I. Cadre juridique / Questions institutionnelles / Ratifications (chiffres 1 à 10)
- II. Protection contre les discriminations / Minorités / Genre (chiffre 11 à 22)
- III. Droit d'asile et droit des étrangers (chiffres 23 à 35)
- IV. Police et justice (chiffres 36 et 37)
- V. Economie / Droits sociaux (chiffres 38 à 41)

Le groupe de pilotage de la coalition des ONG

Selim Neffah, CODAP
Alex Sutter, humanrights.ch
Alain Bovard, Amnesty International, Section suisse

Contact:

Coalition suisse des ONG pour l'EPU
C/o humanrights.ch,
Alex Sutter
Hallerstrasse 23, CH-3012 Berne
alex.sutter@humanrights.ch / Tel. ++41 31 302 01 61

¹ Amnesty International a apporté sa contribution aux points suivants du rapport: 1, 2, 3, 4, 5, 7, 11, 35, et 37

I. Cadre juridique /Questions institutionnelles /Ratifications

<p>1. Manque de suivi des recommandations des organes de contrôle internationaux</p>	
<p>Le système fédéral suisse pose un défi particulier pour la mise en œuvre des obligations internationales relatives aux droits humains. Alors que la Confédération est compétente pour la ratification des conventions internationales en matière de droits humains, c'est aux 26 cantons que revient principalement la tâche de mettre en œuvre les engagements qui en découlent dans des domaines clés comme la formation, la police, la santé, l'aide sociale ou l'exécution des peines.</p> <p>Il serait nécessaire, pour rendre possible un suivi des recommandations des organes internationaux, y compris les organes de contrôle des traités et l'EPU, de créer une plateforme pour coordonner les efforts effectués entre la Confédération et les cantons.</p> <p>En l'absence de dispositions institutionnelles instaurant une mise en réseau systématique des offices fédéraux concernés, d'une participation et d'une sensibilisation des cantons, une telle coordination n'existe pas à ce jour au niveau de la Confédération. Il n'existe ni stratégie en la matière, ni responsabilités clairement précisées.</p>	<p>Recommandation</p> <p>La Suisse devrait créer les institutions et les mécanismes propres à garantir, une coordination efficace, entre la Confédération, les cantons et la société civile, de manière à pouvoir assurer le suivi des recommandations des organes internationaux en matière de droits humains.</p>
<p>2. Manque de suivi systématique des recommandations de l'EPU et de consultations avec les parties prenantes (cf. recommandation EPU n° 56.4)</p>	
<p>Du fait de l'absence de coordination sur le suivi des recommandations formulées par les organes internationaux en matière de droits humains, les efforts pour assurer le suivi systématique des recommandations issues du premier EPU de la Suisse ont été limités et se sont enlisés deux ans après l'examen. Bien que la Suisse ait accepté la recommandation de poursuivre, pendant le processus de suivi, sa consultation avec les parties prenantes, seuls trois rencontres avec les ONG ont eu lieu.</p>	<p>Recommandation</p> <p>La Suisse devrait garantir une consultation régulière et efficace de la société civile, y compris dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations formulées par les mécanismes des droits humains des Nations Unies.</p>
<p>3. Ratifications pendantes (cf. recommandations EPU n°57.3 et 57.12)</p>	
<p>Lors de son premier EPU, la Suisse a accepté la recommandation de signer la Convention relative aux droits des per-</p>	<p>Recommandation</p>

<p>sonnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le processus politique devant mener à ces décisions a été initié mais la ratification est toujours pendante. La Suisse s'est par ailleurs engagée à ratifier le Premier protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est regrettable de noter qu'aucune démarche en ce sens n'a été entreprise. Les personnes soumises à la juridiction suisse ne sont ainsi pas habilitées à déposer des plaintes pour de possibles violations de leurs droits civils et politiques devant le Comité des droits de l'homme</p>	<p>La Suisse devrait intensifier ses efforts en vue de la signature et de la ratification des conventions relatives aux droits humains auxquelles elle n'est pas encore partie, en particulier celles qu'elle s'est engagée à signer lors du précédent EPU, dont le Premier protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.</p>
<p>4. Justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels</p>	
<p>La Constitution fédérale ne reconnaît la plupart des droits économiques, sociaux et culturels que comme des objectifs programmatiques, mais pas comme des droits humains justiciables. Les personnes qui estiment être victimes de violation de ces droits n'ont aucune possibilité de faire appel à un tribunal en se basant sur la Constitution fédérale ou le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Ni le Conseil fédéral, ni le Parlement, ni le Tribunal fédéral n'ont donné de signes tangibles de vouloir s'écarter de cette doctrine. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a sévèrement critiqué cette position dans ses observations finales de 2010. Le fait que la Suisse n'ait ratifié ni le protocole facultatif au PIDESC –et ait même rejeté une recommandation en ce sens du précédent EPU – ni la Charte sociale européenne, constitue une preuve supplémentaire de la position suisse à ce sujet.</p>	<p>Recommandation</p> <p>La Suisse devrait, en conformité avec le PIDESC, reconnaître la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels et devrait accéder sans délai au Protocole facultatif au PIDESC ainsi qu'à la Charte sociale européenne</p>
<p>5. Initiatives populaires contraires aux droits humains</p>	
<p>Ces dernières années, plusieurs initiatives populaires ont montré le danger qui résulte pour la protection des droits humains du fait qu'il n'existe mécanisme institutionnel qui empêche de soumettre au vote du peuple une initiative constitutionnelle, dont le contenu serait contraire aux droits humains. La seule exception prévue est le cas où une initiative violerait le droit international impératif (essentiellement l'interdiction de la torture, de l'esclavage et du génocide).</p> <p>En 2009 par exemple, une initiative interdisant la construction de minarets en Suisse a été acceptée par la majorité du corps électoral. L'interdiction a été subséquemment incluse dans la Constitution fédérale même si ceci est contraire à l'interdiction de discrimination basée sur la religion et aux</p>	<p>Recommandation</p> <p>La Suisse devrait adopter des mesures, législatives ou autres, pour garantir que les droits humains soient pris en considération dans la procédure d'élaboration des initiatives populaires et pour garantir la compatibilité de ces dernières avec les obligations résultant du droit international relatif aux droits humains.</p>

<p>obligations internationales de la Suisse en matière de droits humains.</p> <p>En décembre 2011, le Conseil national a voté en faveur de deux motions visant à assurer une meilleure compatibilité entre les initiatives populaires et les droits fondamentaux. Il a ainsi demandé au Conseil fédéral de rédiger une proposition concrète.</p>	
<p>6. Faible ancrage de l'éducation aux droits humains</p>	
<p>L'éducation aux droits humains n'est ancrée que de manière marginale et très faible dans les plans de formation de l'école publique et est quasi inexistante de la formation professionnelle dans des domaines clés comme l'administration cantonale, les services publics et la justice.</p>	<p>Recommandation</p> <p>La Suisse devrait mettre en place un plan d'action national pour l'éducation aux droits humains dans le but de l'intégrer dans les plans de formation de tous les domaines de l'enseignement.</p>
<p>7. Absence de norme pénale interdisant la torture</p>	
<p>En application de l'article 4 de la Convention contre la torture et autres peines et châtiments cruels inhumains ou dégradants, la législation suisse devrait être adaptée pour rendre possible les poursuites pénales pour torture. Bien que plusieurs dispositions du Code pénal couvrent la plupart des actes confinant à la torture, il n'existe pas de définition légale de la torture conforme à la Convention contre la torture.</p> <p>A plusieurs reprises, le Comité des Nations Unies contre la torture (CAT) a rendu la Suisse attentive à cette lacune, la dernière fois dans ses observations finales relatives au rapport périodique de la Suisse du 25 mai 2010 .</p>	<p>Recommandation</p> <p>La Suisse devrait mettre en œuvre les recommandations du CAT en incluant dans son Code pénal une définition de la torture comprenant tous les éléments figurant à l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines et châtiments cruels inhumains ou dégradants.</p>
<p>8. Lutte contre l'impunité</p>	
<p>La notion de crime contre l'humanité est ancrée dans le Code pénal suisse depuis le 1er janvier 2011. Depuis l'entrée en force de la loi, plusieurs personnes suspectées d'avoir commis de tels crimes ont continué de séjourner ou de voyager en Suisse sans être inquiétées. Ce manque d'efficacité dans la recherche, les investigations et la poursuite des criminels internationaux est essentiellement dû à l'absence d'une unité spécialisée dans la poursuite de tels criminels (War crime unit).</p>	<p>Recommandation</p> <p>La Suisse est invitée à créer une unité spéciale chargée de la poursuite des personnes accusées de génocide, de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité.</p>

9. Large diffusion des armes légères

En Suisse, près d'un tiers des ménages (soit environ 2,4 millions) possède une arme à feu. Parmi ces armes se trouvent 1.7 millions d'armes de service remises par l'armée. Ceci constitue l'un des taux de possession d'armes parmi les plus élevés au monde et représente un problème de sécurité certain. En Suisse, un homicide sur deux touche des femmes et des enfants lors de conflits domestiques. 35% de ces homicides impliquent l'usage d'une arme à feu. 300 suicides par an sont également commis à l'aide d'une arme à feu. Diverses tentatives d'interdire par voie législative la possession d'armes militaires à domicile ont échoué.

La Suisse va certes ratifier le protocole des Nations Unies sur les armes à feu, mais il n'existe toujours aucun registre central des armes permettant d'améliorer leur contrôle.

Recommandation

La Suisse est invitée à créer un registre central des armes.

10. Institution nationale pour les droits humains (cf. recommandation EPU n° 57.1)

Par décision du 1^{er} juillet 2009, le Conseil fédéral a mis en place un Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH). Ce dernier n'est pas compatible avec les Principes de Paris. Il sera décidé, après le déroulement d'une phase pilote de cinq ans, si et comment le CSDH poursuivra ses activités. Une Institution nationale pour les droits humains ne figurera donc pas sur l'agenda politique avant 2015 au plus tôt.

Recommandation

La Suisse est invitée à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le Centre suisse de compétence pour les droits humains soit transformé, à la fin de la phase pilote, en une institution nationale des droits humains au sens des Principes de Paris.

II. Protection contre les discriminations / Minorités / Genre

11. Loi contre la discrimination (cf. recommandation EPU n° 57.16)

Bien que la Suisse se soit engagée, en acceptant une recommandation au cours du premier EPU, à « (...) combattre plus énergiquement les causes profondes de la discrimination, (...) en supprimant les obstacles juridiques et systémiques qui s'opposent à l'égalité des droits », peu de progrès ont été réalisés en relation avec la protection contre les discriminations.

L'article 8 al.2 de la Constitution fédérale consacre le prin-

Recommandation

La Suisse devrait mettre en œuvre les recommandations des organes de traité des Nations Unies relatives à l'introduction d'une législation nationale contre la discrimination. Celle-ci devrait interdire toute forme de discrimination

<p>cipe de l'égalité et de l'interdiction de la discrimination sur la base divers motifs (race, croyance religieuse, etc.) et l'article 15 consacre le principe de la liberté de religion.</p> <p>La Suisse n'a cependant pas adopté de législation générale contre la discrimination et seules quelques dispositions légales, incluses dans diverses lois telles que le Code civil ou le Code des Obligations peuvent être invoquées pour la combattre.</p>	<p>dans le monde du travail comme dans d'autres domaines et instaurer un partage du fardeau de la preuve.</p>
<p>12. Lutte contre le racisme (cf. recommandations EPU n° 56.1 et 57.6)</p>	
<p>Les efforts entrepris pour la mise en place d'un <i>monitoring</i> du racisme au niveau national doivent être salués. Mais il manque toujours une stratégie visant à endiguer la composante raciste dans les discours émanant d'acteurs populistes dans le débat politique. Manquent aussi, à titre d'exemple, des mesures contre le profilage ethnique et racial de la police et des forces de sécurité.</p>	<p>Recommandation</p> <p>La Suisse devrait, en se basant sur un <i>monitoring</i> systématique du racisme, à mettre en place un plan d'action pour le traitement des problèmes prioritaires.</p>
<p>13. Places de transit et de stationnement pour les gens du voyage</p>	
<p>Le manque flagrant de places de transit et de stationnement pour les gens du voyage, en particulier pour les Yenish d'origine suisse, mais aussi pour les étrangers, s'est encore renforcé malgré les nombreuses déclarations d'intention formulées en leur faveur. Les moyens juridiques font toujours défaut pour contraindre les cantons et les communes, à assumer leurs obligations en la matière.</p>	<p>Recommandation</p> <p>Les cantons et les communes suisses devraient créer un nombre suffisant de places de transit et de stationnement pour les gens du voyage.</p>
<p>14. Personnes vivant avec un handicap</p>	
<p>La loi sur l'égalité pour les personnes handicapées comporte plusieurs points faibles; elle n'offre notamment aucune protection contre les discriminations au travail dans l'économie privée. Les prestataires de services du secteur privé ne sont pas tenus de s'adapter aux besoins des personnes vivant avec un handicap, même si les adaptations nécessaires s'inscrivent dans un cadre financier raisonnable. Enfin, les personnes vivant avec un handicap continuent d'être victimes de discriminations dans les procédures de naturalisation.</p> <p>Des lois sur l'égalité pour les personnes handicapées ainsi que des bureaux spécialisés font toujours défaut au niveau cantonal. Des mesures d'encouragement en faveur des personnes vivant avec un handicap manquent à tous les éche-</p>	<p>Recommandation</p> <p>La Confédération et les cantons sont invités à combler les lacunes législatives relatives à l'égalité des personnes vivant avec un handicap.</p>

lons de la société.	
15. Discrimination envers les minorités LGBTI	
<p>Le droit à l’auto-détermination sexuelle et le droit à l’identité sexuelle font partie des droits humains. Les minorités LGBTI (Lesbiennes, Gays, Bi- Trans- et Inter-sexuel-le-s) ne disposent en Suisse d’aucune base légale explicite leur permettant de faire valoir leurs droits dans le domaine de la protection contre les discriminations. De nombreuses personnes trans perdent leur emploi au moment de leur <i>coming out</i> et éprouvent beaucoup de difficultés à en trouver un nouveau du fait d’obstacles administratifs ou de refus directs.</p> <p>L’orientation sexuelle et l’identité de genre ne sont pas mentionnées de manière explicite dans la Constitution en tant que motifs de discrimination. Il n’existe aucune loi qui permette de sanctionner la discrimination et le dénigrement des membres de ces minorités. Il n’existe de même aucune institution étatique ni aucun bureau spécialisé qui seraient chargés de traiter les problèmes des minorités LGBTI.</p>	<p>Recommandation</p> <p>La Suisse devrait prendre en considération de manière explicite les intérêts des minorités LGBTI dans le cadre de la création d’une loi sur l’égalité de traitement.</p>
16. Levée de l’interdiction d’adopter pour les couples en partenariat enregistré	
<p>L’interdiction d’adopter, qui figure dans la Loi sur le partenariat enregistré impose inutilement de grandes difficultés aux enfants grandissant au sein de couples du même sexe. Ils ne sont représentés juridiquement que par un seul parent alors même qu’une autre personne assume ses devoirs parentaux et serait prête à prendre ses responsabilités dans tous les domaines, y compris financier. Ils sont fortement défavorisés sur la seule base de l’orientation sexuelle de leurs parents, notamment dans le cadre du droit de garde, du droit des successions ou vis-à-vis des rentes d’orphelins, ce qui constitue une violation claire de l’interdiction de discrimination contenue dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l’enfant.</p>	<p>Recommandation</p> <p>Le Parlement suisse est invité à supprimer l’interdiction d’adopter figurant dans la loi sur le partenariat enregistré.</p>
17. Changement de nom et de genre chez les personnes trans	
<p>En Suisse, l’absence de capacité reproductive est exigée pour toute demande de changement de sexe dans les documents officiels. Ceci signifie dans la règle une ablation chirurgicale et donc irréversible des organes reproductifs et des traitements hormonaux. Les transsexuel-le-s sont ainsi confronté-e-s à un dilemme. Soit ils doivent subir une atteinte grave</p>	<p>Recommandation</p> <p>La Suisse devrait modifier les prescriptions pour le changement administratif de genre, de manière à ce qu’elles garantis-</p>

<p>à leur intégrité physique, soit ils doivent renoncer à l'identité administrative qui correspond à leur genre. Cette pratique viole gravement leur droit à l'intégrité physique et physiologique.</p>	<p>sent le respect du droit à l'auto-détermination et à l'identité sexuelle des personnes concernées.</p>
<p>18. Opérations génitales cosmétiques pratiquées sur des enfants.</p>	
<p>Un enfant sur mille environ vient au monde avec des signes distinctifs sexuels indéterminés (appelés hybrides, hermaphrodites, Intersexe, désordres du développement sexuel). Ces enfants sont très fréquemment opérés dans leur petite enfance pour des raisons « cosmétiques ». Les personnes concernées se plaignent de cette atteinte non consentie et non nécessaire sur le plan médical à leur droit à l'intégrité physique et à l'autodétermination sexuelle.</p>	<p>Recommandation La Suisse devrait mettre en place une commission chargée de traiter de manière équitable et sans préjugés les griefs formulés par les personnes concernées par des opérations génitales cosmétiques.</p>
<p>19. Droit à la santé sexuelle</p>	
<p>Tous les enfants et adolescent·e·s ont droit à une information pédagogique délivrée par des professionnel·le·s concernant leur sexualité et la santé sexuelle, ce indépendamment de leur lieu de résidence ou de leur origine. La Suisse est encore bien loin d'une mise en œuvre généralisée de ce droit.</p>	<p>Recommandation La Suisse devrait ancrer de manière systématique l'éducation sexuelle dans les plans de formation.</p>
<p>20. Interdiction des châtiments corporels sur les enfants</p>	
<p>Le Tribunal fédéral a déclaré nombres d'actes de violence comme incompatibles avec les droits de l'enfant, mais cette jurisprudence reste quasiment inconnue du grand public et elle n'exclut par ailleurs pas de manière conséquente les châtiments corporels comme mesures éducatives. Les sondages démontrent un taux d'acceptation impressionnant pour les châtiments corporels au sein de la sphère familiale. Le Conseil national a définitivement rejeté en 2008 une initiative parlementaire qui réclamait une protection contre les châtiments corporels infligés aux enfants. Depuis lors nulle prise de position ne s'est faite entendre et aucune initiative n'a été lancée visant à interdire explicitement les châtiments corporels ou en faveur d'une éducation sans violence, que ce soit au niveau fédéral ou au niveau cantonal.</p>	<p>Recommandation La Suisse devrait relancer une procédure visant à interdire les châtiments corporels sur les enfants.</p>

21. Discrimination des femmes sur le marché du travail

Aucun progrès significatif n'est à signaler dans ce domaine. Les femmes sont encore sous-représentées de façon flagrante dans de nombreux domaines, en particulier dans les fonctions clés de la politique, de l'administration, de la justice, de la science et dans les entreprises privées. Le marché du travail se caractérise par une forte ségrégation sexospécifique. Les femmes travaillent essentiellement dans des professions dites « féminines » qui sont en général mal rémunérées. La différence de salaire s'accroît de manière marquée avec le niveau de formation et la position hiérarchique. Les femmes ayant accompli une formation universitaire gagnent 24% de moins que les hommes dans le secteur privé, et le pourcentage s'élève à 29% pour les positions à haute et très haute responsabilité. Le nombre de femmes qui luttent pour leur subsistance avec de bas salaires est clairement plus élevé que le nombre d'hommes.

Recommandation

La Suisse devrait prendre des mesures supplémentaires appropriées pour réduire dans tous les domaines les différences de salaires entre femmes et hommes.

22. Stratégie contre la traite des femmes et l'exploitation sexuelle (cf. recommandation EPU n° 57.22)

Bien qu'un cadre légal existe au niveau fédéral pour combattre la traite des femmes, sa mise en œuvre est laissée à l'appréciation des cantons. Ils sont entre autres habilités à choisir les mesures visant à protéger les victimes, les mesures de prévention et les poursuites pénales. Les personnes concernées ne bénéficient ainsi pas toutes de la même protection ni des mêmes droits selon les cantons. Un canton sur deux ne possède pas de structure offrant une aide spécialisée aux victimes de la traite.

Il manque par ailleurs une stratégie globale pour la protection de toutes les victimes, indépendamment du fait qu'elles témoignent ou non dans la procédure d'enquête. Cette stratégie doit imposer des normes contraignantes aux cantons. Il est également nécessaire de renforcer la formation et la sensibilisation de la police, de la justice et des autorités en charge de la migration pour une meilleure identification des victimes potentielles.

Recommandation

La Suisse devrait élaborer une stratégie globale contre la traite et l'exploitation sexuelle qui tienne compte de la protection des victimes et soit mise en œuvre par les cantons.

III. Droit d'asile et des étrangers

23. Droit de séjour pour les victimes de la traite (cf. recommandation EPU n° 57.17)

Les victimes de la traite n'ont à ce jour aucun droit de séjour garanti en Suisse

Si elles sont reconnues comme victimes, elles obtiennent d'abord un délai de réflexion de 30 jours pendant lequel elles doivent décider si elles veulent ou non coopérer avec les autorités. Si elles décident de collaborer avec les autorités et de témoigner contre les auteurs, elles obtiennent un droit de séjour à court terme pour la durée de l'enquête policière ou de la procédure judiciaire.

Les cantons ont en outre la possibilité d'accorder une autorisation de séjour de longue durée pour les cas de rigueur. Cette autorisation est accordée de manière très diverse selon les cantons et n'offre aucune sécurité juridique pour les victimes. La sensibilité et la formation des autorités cantonales pour la problématique de la traite des femmes ne sont pas toujours suffisantes et empêchent souvent les victimes d'être reconnues comme telles. Elles ne sont ainsi pas protégées contre une menace de criminalisation, contre une expulsion immédiate ou contre les représailles des auteurs de la traite.

Recommandation

La Confédération devrait préciser les dispositions relatives aux cas de rigueur pour l'octroi d'une autorisation de séjour aux victimes de la traite, de manière à ce que les cantons les appliquent de manière équitable et unifiée.

24. Droit de séjour pour les victimes de violence domestique (cf. recommandation EPU n° 57.8)

La procédure pour les victimes de violence domestique au bénéfice d'un permis de séjour par regroupement familial (art. 50 al. 2 de la Loi sur les Etrangers) a certes été améliorée suite à une clarification par le Tribunal fédéral, mais les offices cantonaux et fédéral pour les migrations disposent comme auparavant d'une marge de manœuvre importante qui est régulièrement utilisée au détriment de la personne victime de la violence. Il faut des standards unifiés et une formation obligatoire des autorités administratives et judiciaires concernées au sujet des violences conjugales pour qu'un examen minutieux et équitable de chaque cas particulier devienne la règle. Il convient notamment de prendre dûment en considération, et ce de manière déterminante, les preuves et certificats fournis par des spécialistes (psychologues, centres d'hébergement et suivi psychosocial, médecins).

Recommandation

La Confédération devrait préciser les critères de prise en compte des preuves irréfutables de violences en vue du renouvellement d'une autorisation de séjour aux victimes de violences domestiques qui quittent leur conjoint-e violent-e, de manière à ce que les cantons et l'administration fédérale les appliquent de manière équitable et unifiée.

25. Possibilités de régularisation pour les sans-papiers

La Loi sur les étrangers, entrée en force en 2008, discrimine les personnes sur la base de leur nationalité lors de l'octroi d'une autorisation de travail. Les personnes qui ne proviennent ni de l'UE ni de l'AELE ou qui ne sont pas hautement qualifiées sont particulièrement discriminées. Ceci a pour conséquence qu'au moins 100'000 personnes vivent et travaillent en Suisse comme « sans-papiers », sans statut légal. Elles ne sont pas en mesure d'exercer leurs droits humains et leurs droits fondamentaux dès lors qu'elles sont continuellement sous la menace d'un renvoi immédiat.

L'octroi d'une autorisation de séjour dans le cadre de la procédure pour les cas de rigueur se fait de manière très restrictive, même après une présence prolongée, et les chances de succès sont quasiment nulles dans certains cantons. Les critères sont trop flous et appliqués de manière différente. Les garanties fournies par la Convention relative aux droits de l'enfant sont trop peu prises en considération dans l'examen des cas de rigueur pour les familles

Recommandation

Dans le but d'amener les cantons à une pratique unifiée et équitable, la Suisse devrait à préciser les critères à respecter pour les cas de rigueur dans le cadre de la régularisation des sans-papiers en tenant compte de la Convention relative aux droits de l'enfant.

26. Formation post obligatoire pour les jeunes sans autorisation de séjour

Les jeunes sans-papiers ne sont pas autorisés à effectuer un apprentissage ou à suivre une formation de type secondaire bien que la Convention relative aux droits de l'enfant engage de manière explicite la formation professionnelle. En 2010, le Parlement a adopté une motion qui vise à changer cet état de fait. Le Conseil fédéral a reçu mandat d'édicter les prescriptions correspondantes.

Recommandation

La Suisse devrait maintenir ses efforts en vue d'ouvrir l'accès à la formation professionnelle aux sans-papiers.

27. Droit au mariage

Le droit pour des couples binationaux de conclure un mariage a été restreint à plusieurs reprises. La Loi sur les étrangers de 2008 contient de nouvelles dispositions visant à prévenir les mariages fictifs. Ces dispositions donnent une marge d'interprétation importante aux officiers d'État civil. Des mariages déjà conclus ont été qualifiés de mariages blancs et le droit de séjourner en Suisse a été refusé au conjoint étranger. Depuis 2011, les fiancé·e·s qui n'ont pas la nationalité suisse doivent démontrer, pendant la phase préparatoire, la légalité de leur séjour en Suisse. Aussi longtemps que l'un des candidats au mariage ne dispose pas d'un droit de séjour régulier, une interdiction de se marier frappe

Recommandation

La Suisse devrait mandater une étude indépendante visant à déterminer si le droit civil en vigueur est appliqué, dans le domaine du droit du mariage, de manière conforme aux droits humains.

<p>de facto les couples concernés. En décembre 2011 le Tribunal fédéral a établi des critères afin de rendre l'application de la loi conforme aux droits humains, mais cela reste à vérifier dans la pratique au niveau cantonal.</p>	
<p>28. Analyse de la Loi sur l'asile sous l'angle des droits humains</p>	
<p>À ce jour les autorités fédérales n'ont montré aucune volonté de faire procéder à une analyse indépendante de la Loi sur l'asile sous l'angle des droits humains. En outre, un <i>monitoring</i> indépendant et reconnu par la Confédération des effets concrets de la Loi sur l'asile dans son application n'existe toujours pas. Au contraire, la préparation d'un nouveau durcissement de la Loi sur l'asile est déjà bien avancée. Cette procédure suit depuis des années le même schéma de réformes précipitées : les autorités introduisent de nouvelles restrictions au lieu d'effectuer au préalable une analyse sérieuse des résultats des durcissements précédemment introduits.</p>	<p>Recommandation</p> <p>La Suisse est invitée à mandater une analyse indépendante de sa loi sur l'asile sous l'angle des droits humains et sur ses effets concrets sur les requérant·e·s d'asile.</p>
<p>29. Centres d'enregistrement pour requérant·e·s d'asile</p>	
<p>L'infrastructure dans les cinq centres d'enregistrement et de procédure d'asile est actuellement insuffisante pour héberger de manière adéquate tous/toutes les requérant·e·s d'asile. Il arrive fréquemment que des personnes doivent y vivre pendant des semaines dans des conditions quasi carcérales. Les installations militaires ou de la protection civile, utilisées, ne sont pas non plus appropriées pour des séjours de longue durée. L'accès aux soins médicaux de base et la possibilité de détection précoce des maladies ne peuvent être garantis de manière satisfaisante. Des programmes d'occupation ainsi que des structures de jour font également défaut. La situation est particulièrement problématique pour les personnes vulnérables et les enfants.</p>	<p>Recommandation</p> <p>L'infrastructure des centres d'enregistrement et de procédure dans le domaine de l'asile doit être conçue de manière à garantir des standards satisfaisants, même en cas d'accroissement significatif du nombre de demandes d'asile.</p>
<p>30. Non entrées en matière sur les demandes d'asile</p>	
<p>Depuis le 12 décembre 2008, la Suisse est associée au système « Dublin » de l'Union européenne. Une personne qui entre en Suisse en provenance d'un pays tiers considéré comme « sûr » se voit délivrer une décision de non-entrée en matière et est renvoyée vers le pays concerné. Enfin, les requérant·e·s d'asile concerné·e·s sont systématiquement maintenu·e·s en détention dans l'attente de leur renvoi.</p> <p>La majorité des personnes renvoyées vers des pays comme la</p>	<p>Recommandation</p> <p>La Suisse doit renoncer à des renvois de type Dublin lorsqu'il existe un danger que les personnes concernées soient soumises à des conditions de vie inacceptables.</p>

<p>Hongrie ou Malte se retrouvent, dans ces pays, dans une situation désespérée et sans aucune perspective d'avenir.</p> <p>Les situations humanitaires pouvant aboutir à reconnaître une compétence de la Suisse pour l'examen de la demande d'asile ne sont que peu, voire pas examinées, à l'exception de quelques cas de renvois vers la Grèce qui ont entretemps été déclarés illégaux par le Tribunal administratif fédéral.</p> <p>Au vu de ses obligations en matière de droits humains, la Suisse ne doit plus appliquer de manière mécanique le Règlement de Dublin, surtout par rapport aux pays problématiques. Elle ne doit plus exposer les requérant·e·s d'asile renvoyé·e·s à des conditions de vie inexigibles, en particulier lorsqu'il s'agit de personnes vulnérables telles que les malades, les familles avec enfants, les femmes seules et les mineur·e·s non accompagné·e·s.</p>	
<p>31. Exclusion de l'assistance sociale pour les requérants d'asile déboutés</p>	
<p>Les requérant·e·s d'asile débouté·e·s ayant reçu une décision de renvoi sont exclus de l'assistance sociale. Cette règle est également appliquée aux mineurs. Les personnes concernées n'ont droit qu'à une aide d'urgence garantie par la Constitution fédérale. Dans la pratique, cette aide d'urgence n'est souvent accordée que dans des conditions très dissuasives, qui sont en elles même incompatibles avec le droit de vivre dans la dignité. Certains droits fondamentaux et les droits humains tels que la liberté de mouvement, la dignité humaine et le droit à l'alimentation sont fortement restreints dans un tel contexte. Ceci est particulièrement vrai pour les personnes qui doivent vivre de l'aide d'urgence pendant plusieurs années.</p> <p>Les cantons peuvent faire des exceptions pour les personnes particulièrement vulnérables. Beaucoup de cantons n'utilisent toutefois pas ou peu cette possibilité. De nombreux enfants et adolescent·e·s soumis au régime de l'aide d'urgence vivent dans des conditions qui contrastent fortement avec les exigences de la Convention relative aux droits de l'enfant.</p>	<p>Recommandation</p> <p>Les cantons doivent mettre en pratique le régime de l'aide d'urgence de manière garantir des conditions de vie dignes.</p>
<p>32. Requérant·e·s d'asile mineur·e·s non accompagné·e·s</p>	
<p>Les requérant·e·s d'asile mineur·e·s non accompagné·e·s sont d'abord perçu·e·s comme des étrangers et étrangères et ensuite seulement comme des jeunes vulnérables et méritant protection. Les mineur·e·s ne se voient pas accorder d'assistance dans les centres d'enregistrement et les foyers</p>	<p>Recommandation</p> <p>La Suisse devrait mettre en place une procédure d'asile spécifique pour les mineur·e·s</p>

<p>pour requérant·e·s d’asile, notamment lors de leur première audition. Ils ne bénéficient pas non plus d’un soutien juridique gratuit au sens de la Convention relative aux droits de l’enfant. L’hébergement et l’accès à la scolarisation sont insuffisants et les mesures tutélaires diffèrent grandement d’un canton à l’autre.</p>	<p>non accompagné·e·s qui leur permette de bénéficier d’un soutien et d’une assistance juridique gratuite dès la première audition.</p>
<p>33. Assistance juridique gratuite pendant la procédure d’asile</p>	
<p>La Suisse ne connaît pas d’assistance juridique financée par l’État, accordée d’office et sans frais, que ce soit dans le cadre de la procédure d’asile ordinaire ou après une décision négative. Les œuvres d’entraide, faute de ressources, ne sont pas en mesure de combler cette lacune. Or, presque un quart des dossiers pour lesquels des moyens juridiques sont engagés aboutissent à un succès. Ceci démontre qu’une assistance et une représentation juridique qualifiées constituent un réel besoin.</p>	<p>Recommandation</p> <p>La Suisse devrait introduire pour les requérant·e·s d’asile un système d’assistance juridique financé par la confédération pour toute la durée de la procédure.</p>
<p>34. Détention en vue du renvoi</p>	
<p>Suivant l’état de fait, diverses formes de détention administrative sont appliquées en vue de l’expulsion des étrangers. La détention peut durer jusqu’à 18 mois, ce qui est totalement disproportionné. Dès l’âge de quinze ans, les mineur·e·s peuvent être maintenu·e·s en détention pendant une année sur la base de l’Ordonnance sur les mesures de contrainte. Le régime de la détention en vue du renvoi est, dans de nombreux cas, beaucoup trop restrictif. Les programmes d’occupation font en particulier défaut, de même que des possibilités de communiquer. Il manque par ailleurs un accompagnement adéquat pour les détenu·e·s, en particulier en ce qui concerne la transmission des informations nécessaires et une assistance juridique adaptée.</p>	<p>Recommandation</p> <p>La Suisse doit faire en sorte qu’un régime particulier de détention soit appliqué aux personnes faisant l’objet d’un renvoi et en particulier aux mineur·e·s. Le régime de la détention administrative doit clairement se distinguer du système de détention pénale.</p>
<p>35. Traitement des détenus dans les cas d’expulsions forcées</p>	
<p>Jusqu’à octobre 2010, les expulsions forcées se déroulaient en l’absence de tout observateur de la société civile. Lors des expulsions dites « de niveau IV » effectuées par vols spéciaux, la Suisse utilise des pratiques parmi les plus strictes d’Europe, en faisant notamment recours à l’immobilisation complète. En mars 2010, une personne est décédée à l’aéroport de Zurich pendant la phase préparatoire d’une expulsion. Après une interruption de 6 mois les vols ont repris sans modification significative de la procédure. Entre octobre 2010 et juillet 2011, des membres de la Commission</p>	<p>Recommandation</p> <p>La Suisse doit mettre en œuvre les recommandations relatives aux renvois par voie aérienne formulées CFPT. Elle veillera en particulier au respect du principe de la proportionnalité dans l’usage des moyens de contrainte.</p>

fédérale pour la prévention de la torture (CFPT) ont accompagné six de ces vols. Leurs recommandations ont été publiées dans un rapport paru le 1^{er} décembre 2011. La CFPT demande que, les méthodes utilisées lors des expulsions forcées soient conformes aux normes internationales en matière de droits humains et respectent le droit fondamental à la dignité humaine

IV. Police et justice

36. Conditions de détention pour les mineurs (cf. recommandation EPU n° 57.10)

Le principe selon lequel les mesures privatives de liberté doivent être exécutées séparément pour les adultes et les mineurs n'est pas appliqué de manière conséquente. Cinq ans après l'entrée en vigueur du nouveau droit pénal des mineurs, il n'y a toujours pas assez de places de détention à leur disposition. Les données manquent à propos des conditions d'exécution séparée de la garde à vue dans les postes de police. La Commission de gestion du Conseil national constate, dans un rapport de 2008, un besoin de clarification en relation avec la séparation des mineurs et des adultes dans les lieux prévus pour la détention en vue de l'expulsion. Cette clarification est toujours inexistante. L'exécution séparée de la privation administrative de liberté, en particulier dans le cadre de la détention en vue du renvoi, dépend de la pratique des autorités cantonales d'exécution et n'est pas garantie.

Recommandation

La Confédération et les cantons doivent mettre en pratique une exécution séparée de la détention administrative pour les mineurs, en particulier pour la détention en vue du renvoi.

37. Mécanisme de plainte indépendant pour les victimes de violences policières (cf. recommandation EPU n° 56.5)

Il n'existe pas en Suisse de mécanisme global indépendant de plainte pour traiter les cas d'allégations de violences policières. Quelques cantons disposent de leur propre mécanisme. Les victimes sont habituellement contraintes à déposer une plainte auprès d'autorités d'instruction, qui travaillent quotidiennement main dans la main avec la police. Les autorités elles-mêmes déposent fréquemment une plainte accusant la victime de « menace et violence envers un représentant de la loi ». Seuls quelques cantons disposent des services d'un ombudsman sans compétences judiciaires.

Recommandation

La Suisse doit s'assurer que chaque canton mette en place un mécanisme indépendant habilité à enregistrer des plaintes pour violence ou mauvais traitements de la part de la police et pour mener des enquêtes rapides, complètes et impartiales.

V. Economie / Droits sociaux

38. Entreprises transnationales, lacunes législatives	
<p>Lorsque des entreprises exerçant des activités au niveau international et ayant leur siège principal en Suisse commettent des violations des droits humains par l'intermédiaire de leurs filiales, de leurs succursales de leurs partenaires ou de leurs fournisseurs à l'étranger sans que celles-ci, pour diverses raisons, ne soient sanctionnées, la législation suisse ne permet pas aux victimes d'attaquer le siège principal en justice et d'obtenir réparation.</p>	<p>Recommandation</p> <p>La Suisse devrait créer les bases légales imposant aux entreprises transnationales ayant leur siège principal en Suisse un devoir de surveillance sur leurs filiales, leurs succursales, leurs partenaires et leurs fournisseurs et permettant aux victimes de demander réparation en Suisse par voie de plainte.</p>
39. Evaluation des conséquences des traités de libre échange sur les droits humains	
<p>La Confédération maintient à ce jour le point de vue selon lequel les traités bilatéraux de libre-échange et les obligations en matière de droits humains doivent être traités séparément. Une étude menée par le Centre suisse de compétence pour les droits humains est récemment parvenue à la conclusion qu'il existe une obligation légale pour la Suisse de clarifier les implications en matière de droits humains des traités de libre-échange. Une telle analyse des risques et une évaluation des conséquences doit d'autre part être obligatoirement incluse dans les discussions bilatérales relatives aux futurs traités de libre-échange.</p>	<p>Recommandation</p> <p>La Suisse devrait intégrer de manière contraignante une analyse de risques en matière de droits humains et une évaluation des conséquences lors de la conclusion de nouveaux traités de libre-échange.</p>
40. Suspension disciplinaire de l'aide sociale	
<p>Les prestations de l'assistance sociale garantissent un niveau de vie minimum approprié. Selon la pratique du Tribunal fédéral, elles peuvent cependant être restreintes voire supprimées lorsque la personne concernée s'est elle-même placée en situation de détresse, par exemple en refusant des mesures d'intégration ou un emploi peu rémunéré. La suppression de l'aide sociale signifie pour les personnes qui y sont soumises, une réduction de leur niveau de vie à l'absolu nécessaire garanti par l'aide d'urgence et doit être considéré comme une violation du droit à un niveau de vie suffisant tel que garanti par le Pacte des Nations unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.</p>	<p>Recommandation</p> <p>La Suisse devrait prendre les dispositions nécessaires pour interdire une réduction des prestations de l'aide sociale au-dessous d'un minimum vital fixé par voie législative.</p>

41. Pauvreté

Aujourd'hui encore, de nombreuses familles vivent en Suisse dans des situations de grande pauvreté. Les privations auxquelles sont confrontées les membres de ces familles sont souvent imperceptibles et vont bien au-delà d'un manque de revenu. L'exclusion sociale ainsi que la discrimination semblent être les principales causes et conséquences de la pauvreté.

Afin de lutter efficacement contre la misère, il est primordial de reconnaître l'universalité, l'indivisibilité, l'interrelation et l'interdépendance de tous les droits, en plaçant au centre de cette lutte la dignité humaine. Sans cette approche transversale, cette lutte ne pourra prendre en compte qu'une partie de la population.

Bien que toutes les personnes vivant en Suisse soient en droit de voir s'appliquer leurs droits fondamentaux, les familles vivant dans une grande pauvreté sont confrontées à des privations considérables (logements, éducation, santé, etc.) ce qui renforce le cercle vicieux qui perpétue la pauvreté à travers les générations. Pour pallier à cette situation, une véritable prise de conscience sur la nécessité d'une véritable mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est plus que jamais nécessaire.

Recommandation

Le Conseil fédéral, le Parlement et le Tribunal fédéral devraient reconnaître, dans le système juridique national, la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels.

Annexe au rapport de la Coalition suisse des ONG pour l'EPU

Les 47 organisations suivantes constituent la coalition des ONG suisses pour l'EPU :

- ACAT
- Alliance Sud
- Amnesty International, Section suisse
- ask Arbeitsgruppe Schweiz-Kolumbien
- Association mondiale pour l'Ecole instrument de paix, EIP
- Association pour la prévention de la torture apt
- Augen auf Zürich
- AvenirSocial
- Berner Beratungsstelle für Sans-Papiers
- cfd : L'ONG féministe pour la paix
- Centre international de formation à l'enseignement des droits de l'homme et de la paix CIFEDHOP
- CODAP
- Communauté Baha'i de Suisse
- Conseil suisse pour la paix
- Déclaration de Berne, DB
- DeutschSchweizer PEN Zentrum
- Egalité Handicap
- EPER, Entraide protestante suisse
- Famille arc-en-ciel
- Fédération genevoise de coopération
- FIAN Suisse
- FIZ Fachstelle Frauenhandel und Frauenmigration
- Groupe de travail Tourisme et Développement
- humanrights.ch – MERS
- IGA SOS Racisme
- Incomindios Schweiz
- Juristes démocrates de Suisse
- Commission internationale des juristes, Section suisse
- Ligue Suisse des Droits de l'Homme
- NCBI Suisse
- Coordination post Beijing des ONG suisses
- Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers, ODAE
- Organisation Mondiale Contre la Torture, OMCT
- Organisation suisse d'aide aux réfugiés, OSAR
- Organisation suisse des lesbiennes, LOS
- Pink Cross
- Réseau suisse des droits de l'enfant
- Sans-Papiers Anlaufstelle Zürich, SPAZ
- Schweiz. Beobachtungsstelle für Ausländer- und Asylrecht, SBAA
- Santé sexuelle suisse
- Service Social International
- Société pour les peuples menacés
- Solidarité sans frontières, Sosf
- Syndicat des services publics, SSP
- Terre des Femmes.
- Transgender Network Switzerland RGNS
- Zwischengeschlecht.org